

PRÊTS ENTRE ENTREPRISES

L'article 167 de la loi n° 2015-990 du 06/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le texte L. 511-6 du code monétaire et financier en permettant « *aux sociétés par actions ou aux sociétés à responsabilité limitée dont les comptes font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes [à consentir], à titre accessoire à leur activité principale, des prêts à moins de deux ans à des microentreprises, des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant* ». Il aura toutefois fallu attendre la promulgation du décret n°2016-501 du 22 avril 2016 relatif aux prêts entre entreprises pour que cette mesure entre en vigueur.

Outre le type d'entreprises concernées, le décret précise la notion de *lien économique* entre le prêteur et l'emprunteur lorsque :

- les deux entreprises sont membres d'un même groupe d'intérêt économique (titre V du livre II du code de commerce) ou d'un même groupe attributaire d'un marché public ou d'un contrat privé prévu à l'article 13 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics ;

- l'une des deux entreprises bénéficie ou a bénéficié au cours des deux derniers exercices d'une subvention publique dans le cadre d'un même projet associant les deux entreprises ;
- l'entreprise emprunteuse ou un membre de son groupe est un sous-traitant direct ou indirect de la société prêteuse ou du membre de son groupe agissant en qualité d'entrepreneur principal ou de sous-traitant ou de maître de l'ouvrage ;
- le prêteur ou un membre de son groupe est client de l'entreprise qui emprunte (dans ce cas, le client doit avoir acheté lors du dernier exercice clos au moins 500 000 euros ou avoir généré au moins 5% du chiffre d'affaires du fournisseur) ;
- l'entreprise prêteuse a consenti à son emprunteur ou un membre de son groupe une concession de licence d'exploitation de brevet mentionnée à l'article L. 613-8 du code de la propriété intellectuelle, une concession de licence d'exploitation de marque mentionnée à l'article L. 714-1 du code de la propriété intellectuelle, une franchise mentionnée à l'article L. 330-3 du code de commerce ou un contrat de location-gérance mentionné à l'article L. 144-1 du code de commerce.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032447207&dateTexte=&categorieLien=id>

APPRENTISSAGE

Dans la dernière édition de son magazine, l'organisateur de salons Sepem Industries Est fait état du moral des industriels basés en Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté et Lorraine*.

Interrogés notamment sur l'alternance et l'apprentissage, plus de 60% de ces décideurs déclarent qu'ils ne feront pas recours à ces types de contrat en 2016.

*enquête menée auprès de 370 industriels avant le changement du nom de ces régions

>>>

APPRENTISSAGE (SUITE)

L'occasion nous est donc donnée de rappeler les différentes aides à l'embauche d'apprentis dont peuvent bénéficier les entreprises. Quelle que soit leur taille, elles sont toutes concernées et ces aides sont cumulables.

L'aide **TPE Jeune apprenti** permet aux entreprises de moins de 11 salariés de recruter un apprenti âgé de moins de 18 ans à la date de conclusion du contrat. Un forfait d'un montant total de 4 400€ est versé trimestriellement par l'Etat durant la première année du contrat.

La **prime à l'apprentissage** concerne le même type d'entreprises. Versée par les régions, elle atteint au minimum 1 000 € par année de formation.

L'**aide au recrutement apprenti supplémentaire**, appliquée aux sociétés qui emploient moins de 250 personnes, a pour objectif de recruter un apprenti pour la première fois ou d'embaucher un apprenti supplémentaire. Le fait d'avoir recours à l'apprentissage permet aux entreprises d'être exonérées de **charges sociales** à l'exception des cotisations Accidents du travail/Maladies professionnelles et de certaines charges sociales conventionnelles selon le nombre de salariés qu'elles emploient. Ainsi, les TPE sont exonérées des charges suivantes : cotisations patronales et salariales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, contribution au Fond national d'aide au logement, cotisations salariales et patronales d'assurance chômage, versement transport et forfait social le cas échéant, contribution solidarité pour l'autonomie, cotisations retraite complémentaire. Pour les entreprises de plus de 11 salariés, les charges exonérées concernent les cotisations patronales et salariales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

Le **crédit d'impôts** concerne lui aussi l'ensemble des entreprises : son montant

s'élève à 1 600 € pour la première année d'une formation de niveau III ou inférieure (BTS, DUT, BAC, CAP ...) et à 2 200 € dans certains cas, notamment pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés.

Les **aides de l'AGEFIPH** pour l'embauche d'apprentis reconnus travailleurs handicapés peuvent être octroyées à toutes les entreprises à la conclusion du contrat, selon la durée du contrat et à la pérennisation, si l'apprenti est gardé dans l'entreprise à l'issue de son contrat d'apprentissage (www.agefiph.fr).

Aides	- de 11 salariés	11-250 salariés	+ de 250 salariés
TPE jeune apprenti	√		
Prime à l'apprentissage pour les TPE	√		
Aide au recrutement apprenti supplémentaire	√	√	
Exonération des charges sociales	√	√	√
Crédits d'impôts	√	√	√
Aides de l'Agefiph	√	√	√

(tableau du ministère du travail)

Un simulateur permettant de calculer les aides proposés aux employeurs ainsi que les rémunérations des apprentis est disponible sur le portail de l'alternance mis en ligne par le ministère du travail, de la formation professionnelle et du dialogue social :

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/hl_5641.

Une fiche juridique complète portant sur les contrats d'apprentissage est également disponible sur :

<http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance/article/le-contrat-d-apprentissage>. ■

Source : ministère du travail, de la formation professionnelle et du dialogue social

Lu dans [Le Figaro](#) (18/05/2016)

Les montres Péquignet à la bonne heure

*supplément « Le Figaro Plus Economie Made in France »

Lu sur www.huffingtonpost.fr (07/05/2016)

Le Piñatex, le cuir d'ananas, deviendra-t-il une alternative au cuir animal ?

Lu sur www.les Temps.ch (14/05/2016)

Jean-Claude Biver: «La montre connectée est née en Suisse»